



Déclaration CFDT CGT smic temps de pause

Les organisations CFDT CGT vous alertent depuis 2003 sur le fait que l'entreprise spoliait les salariés en violant la disposition de la convention collective relative au temps de pause et la disposition de l'a loi relative au SMIC et GMR

Vous avez aussi été alertés et verbalisés par l'inspection du travail de Lille qui faisait remonter cette forfaiture à l'année 2000

Durant toutes ces années, vous nous avez dénigrés, arguant le fait que nous nous interprétions les textes à notre sauce

En date du 25/11 le TGI de lille déclare

PAR CES MOTIFS.

DECLARE recevable l'action de la Fédération des services CFDT,

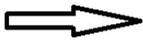


DIT que la société AUCHAN a violé les dispositions de la convention collective nationale relative au forfait pause rémunéré et les dispositions de la loi relatives au SMIC,

DIT que les accords d'entreprise des 28 août 2000, 11 octobre 2000, 2 octobre 2001, 4 octobre 2002, 7 juillet 2003, 9 juillet 2004 et 9 septembre 2005 sont nuls de nul effet ,

LES DECLARE inopposables aux salariés de l'entreprise,

EN CONSEQUENCE :



CONDAMNE la société AUCHAN à régulariser depuis le 1er janvier 2000, la situation de l'ensemble des salariés concernés en leur servant un salaire composé du SMIC horaire légal pour 35 heures de travail assorti du complément de salaire visé à l'article D 3231-5 du code du travail , pour assurer la GMR II applicable au sein de l'entreprise, augmenté de 5 % correspondant au forfait pause prévu à la convention collective nationale applicable et ce sous astreinte de 5000 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision,

LA CONDAMNE également à compter du 1er juillet 2005 à régulariser la situation de l'ensemble des salariés concernés en leur servant un salaire composé du SMIC mensuel légal augmenté de 5 % correspondant au forfait pause prévu par la convention collective nationale et ce sous astreinte de 5000 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision ,

Nos organisations revendiquent l'application de ce jugement et déclarent être prête à assumer toute leur responsabilité de partenaires sociaux qui œuvrent dans une entreprise se voulant exemplaire en matière de dialogue sociale

A défaut nous vous affirmons, toute notre détermination à poursuivre l'action engagée jusqu' a son terme et plus si nécessaire dans l'intérêt 1ER des salariés